Délinquance rurale en 1920

Fin juillet 1920, le maire de Téteghem, confronté à des dégradations et vols de récoltes, sans doute importants et répétés, sollicite, via le Sous-Préfet, le service des douanes « pour aider la police locale à les réprimer ».



Des lettres échangées au sein du service à cette occasion -trouvées dans le fonds d'ATHnous apprennent que la brigade de douaniers affectée dans la commune est « presque entièrement absorbée par la garde permanente de deux points fixes (dont un au Pont à Charrettes)

(2)

; que cette garde

Délinquance rurale en 1920

«🛘 réclame une moyenne journalière de douze heures 🗈 »

(3)

; qu'une

« brigade ambulante de Dunkerque opèr(e) fréquemment sur la frontière de Téteghem » (4)



Pont à Charrettes

collection G. Mennesson

Se référant à un arrêté du Comité de Salut public du 12 floréal an II (1er mai 1794) stipulant que « les préposés des douanes ne peuvent être détournés par les autorités constituées du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés et salariés par la République » -un texte de plus d'un siècle toujours en vigueur-

et au motif d'un effectif

« à peine suffisant pour remplir sa mission propre »

(5)

le directeur des douanes dira son impossibilité de satisfaire pleinement à la demande municipale dans sa réponse au Sous-Préfet reproduite ci-dessous.



Par la lettre ci-jointe que vous avez bien voulu me communiquer, le maire de Téteghem souhaite que le service des douanes puisse prêter son concours à la police en vue de réprimer les vols et dégradations de récoltes qui se commettent dans sa commune.
Je défèrerais bien volontiers au désir exprimé si les agents de mon administration pouvaient être distraits du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés.
Cependant, si je ne puis prescrire que des services spéciaux de surveillance soient exécutés conformément aux vues de Monsieur le Maire de Téteghem, je ne vois aucun inconvénient à ce que, tout en accomplissant leur mission, les agents des brigades répriment les atteintes qui pourraient être portées au droit de propriété et arrêtent, le cas échéant, pour les remettre à la gendarmerie, les individus qui s'en rendraient coupables. Le service reçoit des instructions en conséquence.
Gérald Mennesson
1 - Le maire au Sous-Préfet, lettre du 27 juillet 1920.

2 - L'inspecteur principal des douanes au directeur des douanes, lettre du 5 août 1920.
3 - Le capitaine des douanes à l'inspecteur principal, lettre du 2 août 1920.
4 - Ibidem.
5 - L'inspecteur principal des douanes au directeur des douanes, lettre du 5 août 1920, op.cit.